# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIC

 $\mathbf{DE}$ 

# **MAURITANIE**

BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois



15 Juillet 1991

33 ° année

# Sommaire

# 1. - LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance h°91 · 14 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 9 mai 1 la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africaine de Développement du projet hydraulique rurale, zone Sud · Est Mauritanien.

Ordonnance n° 91 · 15 autorisant la ratification de cinq accords de l'UMA adoptés par le Conseil de la Présidence.

# II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

# PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NAT Actes réglementaires 26 juin 1991 Décret n° 046 - 91 instituant une journée fériée et chômée. 30 juin 1991 Décret n° 91 - 097 portant approbation des comptes de la Banque Centrale de Mau Y 6 juillet 1991 Décret n° 052 - 91 fixant les indemnités du président du Conseil Economique et So Ministère de la Défense Nationale

# Actes divers

10 juin 1991	 Decision n° 0550 portant désignation d'un conseil d'enquête.	*
10 jain 1991	 Decision n° 0551 portant désignation d'un conseil d'enquête.	

	29 juin 1991	Arrêté n° 302 portant concession et reforme de pension militaires d'invalidite
	30 jain 1991	Décret n° 049 - 91 portant promotion aux grades de commandant et de capitai de la Gendarmerie Nationale.
	30 juin 1991	Décret n° 050 · 91 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale au grad
		Ministère de la Justice
	Actes réglemen	taires
	16 juin 1991	Arrêté n° 114 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1991
	·~	· Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommun
	Actes réglemen	taires
	19 juin 1991	Arrêté n° 279 fixant les modalités d'organisation du concours professionnel po
	Actes divers	
	26 juin 1991	Décret n° 047 - 91 portant nomination de cinq (5) officiers de la Garde Nation.
	29 juin 1991	Arrête n° 301 portant admission a la retraite d'ancienneté d'un sous-officier.
	6 iuillet 1991	Décret n° 051 - 91 portant normantion et promotion à titre exceptionnel dans l
		Ministère des Finances
	Actes réglemen	taires .
,	30 juin 1991	Décret n° 91 - 096 fixant le rôle et la composition de la commission de disciplin
	30 juin 1991	Décret n° 91 - 098 portant création d'un compte d'affectation spéciale retraçan développement de l'Elevage.
	Actes divers	
	16 juin 1991	Arrêté n° 280 portant nomination d'un receveur de l'enregistrement.
	16 juin 1991	Arrêté n° 281 portant nomination d'un receveur des domaines.
	30 join 1991	Dêcret n° 91 - 094 portant nomination au ministère des Finances.
		Ministère des Pêches et de l'Economie Maritin
	Actes réglemen	
	13 Mai 1991	Acrèté nº 98 fixant la titrification du Port Autonome de Nouadhibou.
	30 juin 1991	Décret n° 91-095 modifiant certaines dispositions du decret n° 89-100 du 26 jui général d'application du code des perhes maritimes.
	Actes divers	
	6 jaillet 1991	Decret n° 91-099 portant nomination de certams fonctionnaires et agents auxi des Pēches et de l'Economie Maritime.
		Ministère des Mines et de l'Industrie
	Actes divers	
	3 jun 1991	Arrêté n° K - 103 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication les étuis en cartons à Nouakchott.
	l6 juin 1 <b>991</b>	Arrêté n° 285 portunt nomination du président et des membres de la Commiss des Mines et de l'Industrie.

# Ministère de l'Education Nationale

	Minister e de l'Isduellion Addonné
Actes reglementair	res
6 avril 1991	Arrêté u° R-062 portant création du brevet de technicien "comptaintité gestion
26 juin 1991	Décret n° 048-91 portant création et organisation d'une direction des projets d'a scolaires et à l'éducation sanitaire et notritionnelle (DPA).
Actes divers	
10 juin 1991	Arrêté n° 275 portant nomination de rertains directeurs des Études des établis
10 juin 1991	Arrêté n° 284 portant nomination de certains directeurs des etablissements se
29 juin 1991	Arrêté conjoint n° R - 119 portant autorisation d'ouverture d'un etablissement et secondaire dénommé "Ecole Privée El Bechir" à Sélibaby.
N	dinistère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunes
Actes divers	
7 novembre 1990	Arrêté nº 613 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal
18 juin 1991	Arrête n° 289 portant nomination et titularisation d'un ingénieur des travaux
19 juin 1991	Arrêté n° 290 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire
19 Juin 1991	Arcêté n° 291 portant rectificatif de l'arrêté n° 367 du 17 mai 1990 portant inté d'administration generale.
27 juin 1991	Arrèté n° 292 portant nomination et titularisation de certains professeurs d'éd
29 jain 1991	Arrêté n° 296 mettant fin a la mise en position de stage d'un professeur
29 juin 1991	Arrêté n° 297 portant nomination extitularisation d'un professeur sortant de $\ell$
29 juin 1991	Arrêté n° 299 portant licenciement d'un fonctionnaire.
-	Ministère de la Santé et des Affaires Sociales
Actesdivers	
20 jun 1981	Arrêté nº K-116 portant ouverture d'un cabinet medical à Nouakchott
29 juna 1991	Artête a' 294 portant nomination d'un directeur des étades à l'École Nationale
	Ministère de la Culture et de l'Orientation Islami
Actes réglementair	res
lőjuin 1991	Arrete n° R-111 portion ouverture d'instituts islaniques dans les wilayas de N du Hodh El Gharby
	Ministere de l'Information
Actes divers	
14 mai 1991	Decret s° 91-085 portant nonunation de certains fonctionnaires au ministere d
16 juin 1991	Arrête n° 282 portant normation du president et des membres de la Commissi

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMAT

des Films Cinematographiques, Video et des Documents Photographiques. . .

IV. - ANNONCES

# 1-Lois et ordonnances

ORDONNANCE nº 91 - 14 du 6 Juillet 1991 autorisant la ratification de l'accord de pret signé le 9 mai 1991 a Abidjan entre la Republique Islamique de Mauritanie et la Banque Africaine de Développement ( BAD), relatif au financement du projet hydraulique rurale, zone Sud - Est Mauritanien.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. -Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de pret signé le 9 Mai 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africaine de Développement (BAD) pour un montant total de huit millions quatre cent quarante mille Unités de Compte BAD ( 8.440.000 UCB), destiné au financement du projet Hydraulique Rurale, zone Sud-Est Mauritanien.

.ART. 2. - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'État.

Nouakchott, le 6 Juillet 1991

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président :

Colonel Maaouva ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n autorisant la ratifica adoptés le 23 juillet presidence.

Le Comité Militaire

adopté : Le Président du Con Chef de l'État, promu suit:

ARTICLE PREMIER. -L de Salut National. ratifier les cinq accor 1990 à Alger par le co

L'accord rela agricoles entr

- L'accord rela garantie des i'UMA;
- L'accord rela dans les pays
- L'accord visa et à définir fiscale entre l
- L'accord rela transit entre

ART. 2. - La présent Journal Officiel et ex Nouakch

Pour le Comité

Colonel Maao

# II - Décrets, arrêtés, décisions

# PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT?

# **ACTES RÉGLEMENTAIRES**

DECRET nº 046 - 91 du 26 juin-1991 instituant une journée fériée et chômée.

ARTICLE PREMIER. - La journée du lundi 24 juin 1991, lendemain de l'Id Al Adha, sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

ART., 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DECRET nº 91 - 0 approbation des com Mauritanie pour l'exe

ARTICLE PREMIER н akriche Premier - E conseil général de la en date du 28 avril 19 et du compte des p Centrale de Maurita janvier au 31 décem ART. 2. - Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 052 - 91 du 6 juillet 1991 fixant les indemnités du président du Conseil Economique et Social. ARTICLE PREMIER. - Economique et Social a

ART. 2. - Le présent d Officiel.

# Ministère de la Défense Nationale

## ACTES DIVERS

DÉCISION nº 0550 du 10 juin 1991 portant désignation d'un conseil d'enquête.

ARTICLE PREMIER - Sont désignés pour constituer un conseil d'enquête :

Président - rapporteur :

-- Capitaine Mohamed Sougoufara

# Membres:

- Capitaine Ahmed Salem o/ Ahmed Salem
- Capitaine Brahim ould Abdellahi o/ Hebeh

ART.2 - Le président - rapporteur recevra du chef d'Etat - Major National le dossier de présentation devant le conseil d'enquête contenant les charges retenues contre l'officier comparant.

ART.3. - Doit se presenter devant ce conseil et répondre à toutes les convocations aux dates que fixera le président - rapporteur :

Lieutenant Ball Demba Saidou

74 104

- ART.4. Le conseil devra émettre un avis sur la mesure suivante :
  - -\* L'intéressé doit il être mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire?

ART.5. - Le Chef d'E président - rapporteur le concerne, de l'exécut sera publice au Journal

DÉCISION n° 0551 désignation d'un consei

ARTICLE PREMIER - Sor conseil d'enquête :

Président - rapporteur :

· Commandant Nia

# Membres:

- Commandant Bab
   Commandant Sid\*
- ART.2. Le président d'État - Major Nationa devant le conseil d'en retenues contre l'officie
- ART.3. Doit se prés répondre à toutes les fixera le président - rap
  - Capitaine Sy Ousr

ART.4. - Le conseil devra émettre un avis sur la mesure suivante :

 L'intéressé doit - il être mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire? ART.5. - Le Chef d'E président - rapporteur s le concerne, de l'exécuti sera publiée au Journal

ARRÉTÉ n° 302 du 29 juin 1991 portant concession et réforme de pension militaires d'u

ARTICLE PREMIER - Une pension définitive ou temporaire d'invalidité ou de rejet de pe ci - après désigné au taux annuel fixé conformément au tableau suivant :

Nom et prénoms	Mle	Grade	Nature	Taux	Date
Saadna o/ KḤayar	2137	Ex-gen.	définitive	50%.	30/4/9

ART.2. - La dépense est imputable au compte "caisse de retraite" ouvert dans les écritu

ART.3. - Le présent arrêté sera enregistré et communique partout ou besoin sera et pub

DÉCRET n° 049 - 91 du 30 juin 1991 portant promotion aux grades de commandant et de capitaine à titre définitif du personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades ci - après à compter du 1er Juillet 1991 :

I - AU GRADE DE COMMANDANT A TITRE DEFINITIF

Le capitaine

- Diarra Cheikh Mle C. 84.029

II - AU GRADE DE CAPITAINE A TITRE DEFINITIF

Le lieutenant

Mohamed Vall ould Mayif Mle G. 89.099

ART.2. - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus au grade de capitaine à titre définitif à compter du 1er Août 1991:

Les lieutenants

- Cheikh Diallo Mle C. 91.110

Abdallahi ould Cheikh Mle G.90.114

ART.3. Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel. DECRET n° 050 - 9. promotion d'officiers de supérieur.

ARTICLE PREMIER: Les Nationale dont les non promus aux grades su Juillet 1991 conformém

Le

3/9 Mohamed Cheikl

AU GRAD Les

I-SEC

AU GRADE

16/36 Mohamed o/ Ahm 17/36 Mohamed o/ Naji 19/36 Ethmane o/ Labe 20/36 Mamady o/ Abeic 22/36 Sidi Mohamed o/ 24/36 Mohamed Mahm

25/36 Bouna Deida H - S. AU GRAD

Les

18/36 Abdallahi o/ Moh 23/36 Diallo Satigui

# III - SECTION MER

AU GRADE DE LIEUTENANT DE VAISSEAU L'enseigne de vaisseau de 1ere classe

21/36 Cheikh o/ Ahmedou

74 860

IV - CORPS DES MEDECINS AU GRADE DE MEDECIN - LT - COLONEI. Le médecin - commandant

1/1 El Hacen o/ Salem

76 113

# AU GRADE DE MED

Les médeci

4/9 Mohamed o/ Λhmed5/9 Sidi Ely o/ Ahmedo

ART.2. - Le ministre de chargé de l'exécution d publié au Journal Officiel

## Ministère de la Justice

#### **ACTES RÉGLEMENTAIRES**

ARRÊTÉ nº R - 114 du 16 juin 1991 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1991.

ARTICLE PREMIER. Les vacances judiciaires au titre de l'année 1991, commenceront le 16 juillet 1991 et prendront fin le 16 octobre 1991.

ART. 2. - Le calendrier des audiences de vacation sera fixé ultérieurement.

ART. 3. - Les juges deva vacation et d'intérim pend seront désignés conformé l'ordonnance n° 82-13 abrogeant et remplaçant Décembre 1981, portan magistrature.

ART. 4. Le présent arre Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunication

# **ACTES RÉGLEMENTAIRES**

ARRÉTÉ n° 279 du 19 juin 1991 fixant les modalités d'organisation du concours professionnel pour l'accès au grade de sous-lieutenent.

ARTICLE PREMIER. - Le présent arrêté fixe les conditions d'organisation du concours professionnel prevu par l'article 14 du décret n° 81.027 du 19 février 1981 portant statut des officiers de la Garde Nationale (partie recrutement).

ART. 2. - Des arrêtés du ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications fixeront :

- la date du concours et le nombre des postes offerts;
- la liste des candidats autorisés à concourir

ART. 3. - Le concours est ouvert aux adjudants-chefs de la Garde Nationale satisfaisant aux conditions prévues par l'article 15 du décret précité et aptes médicalement.

ART. 4. - Les demandes manuscrites d'inscription, établies sur papier libre par les candidats, datees et signées par eux, doivent être adressées à l'Etai Major de la Garde Nationale un mois au moins avant le déroulement du concours, le certificat médical d'aptitude physique devra être joint à la demande.

ART. 5. - Le jury du conc suit :

Président : commandant o adjoint.

Membres : deux officiers capitaine désignés par le Nationale.

ART, 6. - La commission de qu'il suit :

Président : un des officiers Membres : un nombre constitution des sous-conbase minimum de deux offi-

- sous-commission
- sous-commission
- sous-commission

La commission de contrô membres, comprend l'organisation matériel direction du secrétari commission désignés par Nationale.

ART. 7. Le concours comporte les épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont définis par le tableau ci-dessous:

épreuves physiques	durée coefficient		
-marche commando (8 km)	lЬ	3	
- test cooper	12'	2	
épreuves ecrites			
- devoir de culture générale	4 h	20	
- réduction d'un rapport	3 h	15	
réglement	լ հ	5	
- langue (Arabe ou Français)	2 h	10	
epreuves pratiques			
- M O.	30"	15	
combat	30"	10	
epreuves entretien jury	30"	5	

ART. 8. - Programme du concours professionnel pour le recrutement d'officiers de la Gagde Nationale.

- 1 épreuves écrites :
  - 11 devoir de culture générale (sujet d'actualité);
  - 12 rédaction d'un rapport sur un cas concret de service;
  - 13 réglement ;
  - organisation et statu de la Garde Nationale;
     statut des officiers du corps de la Garde Nationale;
  - service intérieur de la Garde Nationale ;
  - 14 langue (Arabe ou Français);
  - dictée;
  - questionnaire de grammaire.

# 2 - épreuves pratiques (niveau peleton)

- maintien de l'ordre ;
  - les mouvements avec armes (individuels et collectifs);
  - le barrage d'arrêt fixe fermé ;
  - la vague de refoulement ;
  - la vague de ratissage ;
- les haies;
- 22.- combat:
  - reconnaissance d'un point ;
  - réduction de résistance isolée ;
  - einbuscade;
  - défense d'un point ;
  - reconnaissance d'un axe.

ART. 9. - Les sujets des épreuves écivites sont arrêtés par le jury et chacun d'eux est enfermé dans une cuveloppe scellée portant mention de la nature de l'épreuve. Ces enveloppes sont placées dans pli cacheté dont le président du jury assure la garde.

ART. 10. Les candidats composent sons la surveillance de la sous-commission "épreuves écrites" de l'article 5. Un des membres de jury assure la présidence de ladite sous-commission. Les épreuves écrites sont anonymes et doivent être effectuées dans le temps imparti

- ART. 11. Doivent être concours les candidats de de notes ou de docume concours;
  - auraient été su épreuves à ccommuniquer quelconques ou le réglement;
  - auraient inscrit ou porté un sig prévus par le rég

L'exclusion est prononc commission "épreuves é

ART, 12. - A la fin de cha sont réunies dans l'ense par les membres de la co

L'ensemble des envelopverbal de séance corresp du jury qui en assure correction qui aura lieu surveillance du préside seuls correcteurs.

- ART. 13. Les notes ob épreuves physiques et p de l'exécution de chacu du jury sous envelopp membres des sousaccompagnées des procè
- ART. 14. Toutes les épr note 0 est éliminatoire inférieure à 6/20 des n ensembles d'épreuves de
- ART. 15. Une note d'a attribuée est à chaque c la Garde Nationale a première épreuve affec d'aptitude générale est total des points obtenus.
- ART. 16. Nul ne per classement principal obtenu après application supérieure ou égale à 12
- ART. 17. Le jury class mérite, il dresse dans concours la liste des can ministre de l'Into Télécommunications a projets d'actes de nomi liste complémentaire candidats non admis ays Ces candidats peuve classement être appelés vacantes à la suite de candidats reçus, consta date des nominations.
- ART. 18. Le présent ar au Journal Officiel.

## **ACTES DIVERS**

DÉCRET n° 047 - 91 du 26 juin 1991 portant nomination de cinq (5) officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au grade supérieur, à compter des dates énumérées les officiers dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

# POUR LE GRADE DE COMMANDANT A compter du 1er juillet 1991

Nom et prénoms	Grade	Mle	Observations
Sogho Alassane	CNE	1907	1/07/1991

# POUR LE GRADE DE CAPITAINE A compter du 1er juillet 1991

Nom et prénoms	Grade	Mle	Observations
Yacoub o/		<del></del>	
Mohd. Aly	LT *	4756	1/07/1991
Sidaty o/			
Mohamed			
Ledick	LT	4747	1/07/1991
Abdallahi o/		,	
Mohamed			
Vall	LT	4755	1/07/1991
Saleck o/			
Sid'Ahmed	LT	4752	1/07/1991

Air. 2. Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 301 du 29 ju la retraite d'ancienneté d'i

ARTICLE PREMIER. Le la Mohamed matricule 1906 n°1 est admis à faire valoretraite à compter du le totalise à cette date 25 ans

ART. 2. - L'intéressé sera réserve de la Garde Natio

ART. 3. - Le transport de membres de sa famille de au lieu de recrutement es de la Garde Nationale.

ART. 4. - Le certifica examplaire au lieu de la carde Nationale.

exemplaire unique lui ser

ART. 5. - Le présent arr. Officiel.

DÉCRET n° 051 - 91 nomination et promotion l'ordre du merite national

ARTICLE PREMIER. - Sont au grade d'officiers dans ISTIHQAQ EL WATANI EL MA - Chef d'Escadron :

- Chef de Bataillon

- Capitaine : De Sal

Chef de Bataillon
 ART. 2. - Est nommé à tit

Chevalier dans l'ordre du WATANI EL MAURITANI" - Capitaine Mouge

ART. 3. - Le présent déc Officiel.

# Ministère des Finances

# **ACTES RÉGLEMENTAIRES**

DÊCRET n° 91 - 096 du 30 juin 1991 fixant le rôle et la composition de la commission de discipline du corps des douanes.

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 7 de l'ordonnance n° 80 - 012 du 25 janvier 1980 fixant les règles de gestion des personnels des douanes, il institue une commission de discipline unique pour tous les corps des fonctionnaires des douanes visés à l'article 3 deladite ordonnance

ART. 2. - Le rôle, la comp de la commission de conformément aux dispos

ART. 3. - La commission o directeur général des Do les sanctions du 2ème de des Finances a pouvoir de

ART. 4. - La commission comme suit : Président :

le directeur génér

un représentant de la Fonction Publique ;

un inspecteur chargé de la gestion du personnel; un agent du même grade que l'agent traduit devant la commission de discipline.

ART. 5. - Les membres de la commission de discipline sont désignés sur décision du directeur général des Douanes.

ART. 6. - Ne peuvent avoir la qualité de membre de la commission de discipline les fonctionnaires :
- en stage ou en service détaché ;
- parents ou alliés de l'agent traduit ;

auteur de la plainte ou de rapport contre l'agent traduit;

ayant infligé une sanction à l'agent traduit depuis moins de deux ans.

ART. 7. - Le directeur général des Douanes désigne pour chaque dossier un rapporteur chargé de son instruction. Ce rapporteur procède à tous les actes d'instruction susceptibles d'éclairer la commission. Il ne prend pas part au vote.

ART.8. - Le président de la commission de discipline :
reçoit du ministre des Finances le dossier
disciplinaire de l'agent traduit devant la

commission; il peut s'il l'estime, rechercher toute information complémentaire par voie d'enquête, de témoignage, etc; il fixe la date de réunion de la commission de

discipline et donne lecture de l'intégralité des

discipline et donne recture de l'acceptance de pièces du dossier; il dirige les travaux de la commission et en assure la police. Le vote se fait par bulletin secret et la décision de la commission est prise à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est partage, la prépondérante.

ART. 9. - Conformément aux dispositions des articles 1er de l'ordonnance n° 80 - 012 du 25 janvier 1980 et 58 de la loi 67 - 169 du 18 juillet 1967, l'agent traduit a droit de le droit de prendre connaissance disciplinaire dont il fait l'objet. du dossier

ART. 10. La commission de discipline ne peut délibérer que si tous les membres sont présents. A défaut, une nouvelle convocation est notifiée dans le délai de huit (8) jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si le président et au moins deux autres membres dont un agent du même grade sont présents.

ART. 11. - Si l'agent des douanes devant comparaître devant la commission de discipline et régulièrement convoqué ne se présente pas ou ne se fait pas représenter, la commission délibere en son absence à la date prévue.

ART, 12. - Les séances de la commission de discipline se déroulent à huit clos.

ART. 13. - Les membres de la commission sont tenus à l'obligation du secret pur les faits ou documents dont ils ont eu connaissance en raison de leur qualité.

ART. 14. - Le secrétariat de la commission de disicipline est assuré par le directeur genéral des Douanes.

Chaque séance de l l'établissement d'un président, du secrétair la commission.

ART. 15. - L'avis de la c un délai de trois (3) porté à six (6) semai l'exigent. Le directeur par rapport circonstar que le dossier de l'af que le dossier de .... Finances qui statue dé

ART. 16. - Les décis Finances ainsi que commission sont vers à la direction génér décisions est versé Fonction Publique. versée a

ART. 17. - Le ministr l'exécution du prése Journal Officiel.

DÉCRET n° 91 - 098 d'un compte d'affec opérations de développ

ARTICLE PREMIER dispositions prévues à 78-011 du 19 janvie relative aux lois de d'affectation spéciale recettes et en dé l'Elevage .

Le compte d'affectati numéros et intitulé développement de l'Ele

ART.2. - Le rôle , la co de la commission conformément aux dis

ART.3. Conformém 16 de la loi 78 · 011 de du compte spécial developpement de l'El et exécutées dans le operations du budget.

ART.4. - La réglemen comptabilité publique l'exécution des opé d'affectation spéciale d

ART.5. - La nature d compte 115.47 "fonds est définie ci - après :

> une taxe de 9 vétérinaires i privés.

> recettes diver d'origine exter

ART.6. - La nature des dépenses portées au débit du 115-47 "fonds de développement de l'Elevage" définie ci - après .

acquisition, entretien et fonctionnement de matériel réfrigérant destiné à la conservation des vaccins et médicaments à usage des vaccir vétérinaire;

achat de médicaments à usage clinique et renouvellement des stocks de vaccins ; acquisition d'équipements destinés aux

vaccinateurs:

vaccinateurs; refection, transfert et création de parcs de vaccination; carburant et pièces détachées pour les véhicules de la direction de l'Elevage et ses centres régionaux; frais de déplacement des équipes de vaccination et salaires du personnel vaccinateur:

vaccinateur

réhabilitation des locaux des services étérinaires :

vétérmaires; financement de la différence entre, d'une part les frais additionnel de fonctionnement des services sur le terrain, services de la santé animale, de la production animale et de la direction de l'Elevage et d'autres part, le financement de ces dépenses est assuré par les masseurage de financement extérieures. ressources de financement extérieures.

ART.7. - Le solde de ce compte ne peut être débiteur dans les écritures du trésorier général.

ART.8. - La création du compte d'affectation spéciale 115.47 sera régularisée par la prochaine loi de finances.

ART.9. - Une comptabilité administrative destinée à retracer l'ordonnancement des opérations de recettes et dépenses du fonds de développement de l'Elevage est tenue au niveau de la direction de l'Elevage.

ART.10. - Le ministre des Finances et le ministre du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

# ACTESDIVERS

ARRÈTE n° 280 du 16 juin 1991 portant nomination d'un receveur de l'enregistrement.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Traoré Alassane Magha, inspecteur du trésor de 2<sup>eme</sup> classe, 7° échelon, indice 870, est nommé receveur de l'Enregistrement de la direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre à compter du 30 avril 1991.

ART. 2. - Monsieur Traoi au paiement de l'indem par les textes.

ART. 3. - Le présent arrê Journal Officiel.

ARRÉTÉ n° 281 du 16 d'un receveur des domai

ARTICLE PREMIER. - Mc ARTICLE PREMIER. - Me Ahmedou, inspecteur d échelon, indice 780, est i de la direction des Dom du Timbre à compter du

Akt. 2. - Monsieur Mo prétendra au paier responsabilité prévue pa prétendra

ART. 3. - Le présent arrê Journal Officiel,

DECRET nº 91 - 094 nomination au ministère

ARTICLE PREMIER. - Son Finances à compter fonctionnaires dont les r

CABINE Secrétaire Général administrateur précédenment dire la Comptabilité Pu

Conseillers Techniques:
Dieng Boubou Farl
Mohamed ould Am
Financières, matri

DIRECTION DU BU Directeur : Sidi Mo

DIRECTION DU TRESO

Directeur - adjoin inspecteur des Imp général des Financ

ART. 2. Le ministre l'exécution du présent Journal Officiel.

# Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

# actes réglementaires

ARRÊTÉ n° 93 du 13 Mai 1991 fixant la tarification du Port Autonome de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. Les taxes portuaires et les tarifs d'utilisation des installations, infrastructures et domaines du Port Autonome de Nouadhibou définis par l'annexe ci-jointe sont approuvés et applicables à compter du 1er juin 1991.

ART 2. Les bâtiments militaires de la Marine Nationale, ainsi que ceux des forces militaires étrangères en visite officielle au PAN, sont exemptés de la taxe de stationnement et de la taxe de droit de port.

ART 3. - Les droits de por à l'armement national se

ART 4. Le Port est au SMCP directement aupr lui sont dues.

ART 5. Le directeur g Nouadhibou est charg arrèté qui sera publié su

ART 6. - Le présent arre antérieures contraires n 067 du 6 avril 1986.

# PORT AUTONOME DE NOUADHIBOU

Les taxes portuaires et les tarifs d'utilisation des installations et d du Port Autonome de Nouadhibou sont fixés comme sui ANNEXE 1

Désignation	Unité	Montant en UM
1) DEBARQUEMENT ET EMBARQUEMENT A PARTIR		
DU QUAI:	1	
A) marchandises de commerce général :	T	80
* catégorie 1 (produits alimentaires)	į.	1
* catégorie 2 (tous produits excepté		950
l'alimentation et le luxe) * catégorie 3 (véhicr's et produits de luxe)		350 2.000
categorie 5 (venici - 's et produits de iuxe)	1	2.000
B) poissons et produits de poisson :		
poisson (toute espèce)	T	210
- huile ou farine de poisson	T	100
•		
II) EXPORTATION A PARTIR DE LA RADE	1	
* poisson transbordé et exporté	Т	300
* sous-produits (huile et farine)	т	150
III) SEJOUR DES NAVIRES :	1	
A) droit de port		
1/ navires de commerce	TJB/jour	
* jusqu'à 400 TJB		1.250
* de 401 à 1000 TJB		1.750
* de 1001 à 3000 т.в		2.250
* de 3001 à 5000 TJB		2.750
* plus de 5000 тав	***	3.250
2/ <u>navires de pêche</u>	-	
* jusqu'à 200 TJB		2.500
* 210 à 400 TJB		5.000
* plus de 400 тлк	""	8.000
Navires mauritaniens		_
congélateurs	forfait	22.500/
		, trimestre
glaciers		exemptés
4/ pelagiques		
* jusqu'à 2000 тлв	jour	7.500
* de 2001 à 5000 TJB	7, 11	12.500
* plus de 5000 TJB	) ***** 	17.500
B) stationnement:		
1/ navires de commerce en rade ou à quai :		
* jusqu'à 400 тлз	jour	6.250
* de 400 à 1000 TJB		8.750
* de 1001 à 3000 TJB		11.250
* de plus de 5000 тлв	""	15.000
	1 1	

# ANNEXE 2

	1	Montant
Designation	Unité	en UM
-		
	į.	
2/ Navires nationaux :		
		1
* jusqu'à 30 m		1.500
* dc 30,01 à 45 m * de plus de 55 m		2.250
de plus de 55 m		3.000
3/ <u>Navires de pêches étrangers</u> :		
* jusqu'à 30 m	jour	2.500
*de 30,01 à 45 m		3.750
* de plus de 45 m	1	5.000
4/ <u>Taxe de balisage</u> :		İ
Elle est assise sur la jauge nette du navire, elle est		
perçue une fois par an.	TJN	10
		1
5/ pilotage :		
Le pilotage est obligatoire pour tous les navires de		1
plus de 70 m de long. * Entrée		
* sortie	TJN	8 8
* mouvement supplémentaire		6
* location remorqueur	heure	10.000
* location vedette (pilotine)		10.000
* attente pilote		8.000
* dérangement pilote		6.000
		1
		1
6l Location terre-plem		
* domaine entreposage	m²/un	
* domaine portuaire	1	

# ANNEXE 3

désignation	unité	montant en UM
zone 1		400
zone 2		200
zone 3		140
zone 3	1	140
* ship-Chandler (toutes zones)		1.000
(entreposage sur terre-plein sans délai de		1.000
franchise)	m²/iour	25
7/ Transbordement :	i	
* poisson transbordé et exporté	T	300
* Tout autre produit excepté le peisson	T	200
, <b>,</b>		
8/ Utilisation Dock flottant :	ì	ł
* mise à sec	forfait	100.000
séjour	jour	30.000
rémise à flot	forfait	80.000
fourniture electricité	jour	5.000
éclairage	jour	5.000
	"	
	ı	
9 / Utilisation camion incendie:	H	
Le minimum de perception est de : 5.000 UM	н	4.800
	1	
* Assainissement	1	1
1- nettoiyage quai après opérations	forfait	10.000
2- nettoiyage terre-plein après occupation	]	5.000
3- station d'épuration		
o station a cparation	conforméme ministériel r	
	du 03/10/198	
10/Location_engins:	1	
* vedette	н	9.000
* location remorqueur	I	18.000
* heures supplémentaires		800
		800
11/ Autres fournitures		
1 cau	Tonne	200
2 glace	""	100
3 gasoil	1	40
4 eclairage		1
* quai de pêche plein	1	E00
* quai de peche pieth * quai de pêche sur pieux	heure	500
* mole de commerce	1	500 600
1034	I	1 000

12 Manutention bord : L'exercice de la manutention bord est désormais assujetti au paiement d'une re de : 3.000.000 d'ouguiya par manutentionnaire.

Toute société intéressée par cette activité doit, au préalable, signer une conve avec le Port Autonome de Nouadhibou.

DÉCRET n° 91-095 du 30 juin 1991 modifiant certaines dispositions du décret n° 89-100 du 26 juillet 1989 portant réglement général d'application du code des pêches maritmes.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions du paragraphe f de l'article 12 du décret 89-100 du 26 juillet 1989 sont modifiées ainsi qu'il suit:

(f nouveau) : La pêche au chalut dans les eaux mauritaniennes délimitées par les coordonnées suivantes:

1. - Pour la zone allant du Cap - blanc à la latitude 19°21 N; pendant toute l'année à l'intérieur de la ligne reliant les points suiuvants :

-	17°03'W
-	17°05′W
~	16°45'W
.=	16"45'W
	-

Pendant une période de fermeture déterminée annuellement par arrêté du ministre chargé des pêches Maritimes à l'intérieur de la ligne reliant les points suivants:

20°46'3N	-	17°03'W
19°50'N		17°03W
19°21'N		16°45'W

- Pour la zone aus ud de 19°21'N jusqu'à 16°04'N
  à l'intérieur des limites des 6milles marins
  mesurés à partir de la laisse de basse mer.
- ART.2. Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires .
- ART.3. Le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

## ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91-099 de nomination de certain auxiliaires au ministère Maritime.

ARTICLE PREMIER. - Son Pêches et de l'Economie février 1991 les fonctions l'Etat ci-après :

DIRECTION DE L Service de Chef de division de l Mohamed ould Ahmed

des techniques aérospati service de l'Infrastru Chef de service : Monsi Tolba, ingénieur halieut

Chef de division de l'Equ Brahim, ingénieur halie

service des Pê Chef de service : Monsi Meimoun, ingénieur adj et des Pêches Maritin service de l'Infrastructu

DIRECTION REGIONAL NOU

service Chef de service : Mons Menira, ingénieur halic service de la Navigation

scrvice de la Navigat Chef de service : Mor administrateur auxiliair

ART. 2. Le présent dé Officiel.

# Ministere de Mines et de l'Industrie

# ACTES DIVERS

ARRÊTÈ n° R - 103 du 3 juin 1991 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de sucre en morceaux et les étuis en carlon a Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. L'Entreprise Routes et Bâtiments (ERB) est autorisée à înstaller une unité de production de sucre en morceaux et des étuis en carton à Nouakchott.

ART. 2. - L'Entreprise Routes et Bâtiments (ERB) est tenue d'employer cinquante (50) travailleurs permanents

tenue d'employer cinquante (50) travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au ministre chargé de l'industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de son unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant, l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de m prévue à l'article 2 ci - c au ministre chargé de l' projet.

ART. 4. - L'Entreprise R de se soumettre à tout co contrôle de l'industrie et outre, de respecter les d 164 du 31 juillet 198 l'ordonnance n° 84 - 020

ART. 5. - Le secrétaire ge et de l'Industrie est cha arrêté, qui sera publié a ARRÈTE nº 285 du 16 juin 1991 portant nomination du président et des membres de la Commission des marchés du ministère des Mines et de l'Industrie.

ARTICLE PREMIER. - En application des dispositions du décret n° 83-023bis, la Commission des marchés du ministère des Mines et de l'Industrie est composée comme suit :

Président :

 le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie.

Membres :

- le conseiller technique du ministre, chargé des Affaires Juridiques;
- le directeur des Mines et de la Géologie,

le directeur de le directeur d Financières

ART. 2. - Le secrétaria est assuré par le ch sociétés à la direction

ART. 3. - Le présent a antérieures contraires 20 novembre 1983.

ART 4. Le secrétaire et de l'Industrie est ch arrêté, qui sera publié

## Ministère de l'Education Nationale

# **ACTES RÈGLEMENTAIRES**

ARRÊTÉ nº R-062 du 6 avril 1991 portant création du brevet de technicien "comptabilité-gestion".

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 5 de l'arrêté fixant le régime général des brevets de technicien, il est crée un diplôme de brevet de brevet de technicien "comptabilité-gestion".

ART. 2. - La possession du BT "comptabilité-gestion" confère la qualification professionnelle de "comptable".

ART. 3. - Le régime particulier des examens, les horaires hebdomadaires et les programmes de formation conduisant à la délivrance du diplôme du BT "comptabilité-gestion" sont fixés conformément aux dispositions ci-après.

ART, 4. Les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine professionnel et les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine géneral sont fixés respectivement en annexes II et III du présent arrêté

# TITRE

Des programmes, des disciplines et des horaires hebdomadaires

ART. 5. Les disciplines d'enseignement et les horaires hebdomadaires correspondants sont fixés comme suit:

	to find an extension that a few many and a second		-
discipline d'enseignement	horaire	bebdomadair	Į-
	lere amee	2cme anne	
A. Enseignement profession	met:		-
TECHNIQUES COMPTABLES FT			
· OMMERCLATERS	rs Er	25-21	

discipline d'enseignemen

TACHNIQUES MATHEMATIQUE STATISTIQUES DU TERTIAÎRE BUREAUTIQUE

ADMINISTRATION COMMERCISET OU PERSONNEL.
ORGANISATION ET SUIVI DES

ACTIVITES
COMMUNICATION INTERNE ET

DACTYLOGRAPHIE

EXTERNE

\* total enseignement profes B. Enseignement général

E. OLOMIE BUDROIT
I SEGOS DENSEIGNEMENT
ESFORIE SECONDE
I BUSSIEME LANGUE
CONNAISSANCE DU MONDE
CONTEMPORATO

\* total enseignement profes

Aicr. 6. L'évaluation au brevet de technic organisée dans les det la formati

Pour chacun des de faisant l'objet d'épre durée, coefficients e coanne suit:

la formati

épreuves	nature des épreuves	durée	coeffic
A. Domaine professionnel:			
EPI TECHNIQUES COMPTABLES ET COMMERCIALES	écrite	5 h	ន
EP2 TRAVAUX ADMINISTRATIFS ET DE			
COMMUNICATION	écrite	4 h	3
EP3 TRAVAUX DE BUREAUTIQUE	pratique	2 h	3
* total domaine professionnel	• -	11 h 20 mm	1
B. Domaine de l'Enseignement général :			
EGTECONOMIE ET DROIT	ecrite	3 h	2
EG2 LANGUE D'ENSEIGNEMENT	écrite	3 h	3
EG3 LANGUE SECONDE	écrite	2 h	2
EC4 TROISIEME LANGUE	écrite	t h	1
EG5 CONNAISSANCE DU MONDE CONTEMPORAIN	orale	30 mm	1
* total domaine enseignement général		9 h 30 mn	9
TOTAL ADMISSION		20 ti 30 mm	2

ART. 7. - La définition des épreuves (bat, conditions d'examen, travail demandé et modalités de notation) est fixés en annexe I du présent arrêté.

ART. 8. - Des instructions pédagogiques élaborées par la direction de l'Enseignement Technique compléteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent arrêté et préciseront, le cas échéant, ses modalités d'application.

ART, 9.- Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 1991 des brevets de technicien.

ART. 10. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DÉCRET nº 048-91 du 26 juin 1991 portant creation et organisation d'une direction des projets d'assistance aux cantines scolaires et à l'éducation sanitaire et nutritionnelle (DPA).

ARTICLE PREMIER - Il est créé au sein du ministère de l'Education Nationale, une direction des projets d'assistance aux cantines scolaires et à l'Education sanitaire et nutritionnelle (DPA).

ART. 2. La DPA a pour mission d'assurer la gestion des projets d'assistance aux cantine scolaires et la promotion de l'education sanitaire et nutritionnelle en milieu scolaire, notamment les projets PAM et

ART. 3. - Dans le cadre de sa mission, la DPA est chargée de :

 l'approvisionnement des cantines scolaires en produits alimentaires et non alimentaires;

- la réception, le st transport des équipements dest
  - le suivi et le c cantines scolaire l'exécution des (forage de puits, s de latrines, de re
  - cantines scolaire l'élaboration et l et matériels dida sanitaire et nut avec les services l'organisation d'i
  - j« electionnemer scotaire et nut enseignants.

ART, 4 La DPA dispose oprojets d'assistance au l'éducation scolaire et m projets PAM et UNICEF.

Les dépenses de personn DPA sont à la charge du b

ART. 5 - La DPA est dirig par décret, sur proposit l'Education Nationale.

ART. 6. - Le directeur est moyens alloués à la DPA assurée par un compta ministre des Finances directeur.

- ART. 7. La DPA comprend deux services :
  - le service d'alimentation avec deux divisions :
    - division de la gestion ;
    - division du contrôle ;

le service de l'education nutritionnelle avec deux divisions :

- division de la formation ;
- division de la production.

Les chefs de services et des divisions sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Education Nationale.

ART. 8. - Des arrétés ministériels définiront en tant que de besoin les attributions des services et divisions.

ART. 9. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret 66.85 du 24 août 1985, relatives au service de nutrition scolaire.

ART. 10. - Le ministre des Finances, le ministre du Plan et le ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel, selon la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS

ARRÊTE nº 275 du 10 juin 1991 portant nomination de certains directeurs des Etudes des établissements secondaires.

ARTICLE PREMIER - Les professeurs dont les noms suivent, sont nommés directeurs des Études des établissements secondaires conformément aux indications suivantes :

Nom	Mie	Date d'effe	Lieu d'affactat.
Mohamed			
o/Khouna	31917 R	25/9/90	Lycee de Setibaby 71118
Cheikh o/			
Abdel Jelit	29445 E	20/12/90	Lycee de Garcons 70 200
Diep Amadeu			
Demba	33090 R	20/12/90	Lycee d'El Mina 87 210
Sidina o/			
Henoune	45773 H	20/12/90	Lycee de Sebkha 82 200
Ba Cheikh			-
Oumar	52780 T	20/12/90Lycee de Toujounine 83 433	
Mamadou			•
Sarr	15030 L	17/02/91	College d'El Mina 71 122
Mohamed			
Ahmed o/ Sidi			
Yahya	24272 G	17/2/91	Lycee de Teyarett 81 115

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ nº 284 du de certains directeur

ARTICLE PREMIER suivent, sont nommi secondaires conform

Nom	Mle
Brahim o/	
Rabani	147126
Ahmedou o/	
Memoune	14863 E
Mohamdy o/	
Khairy	15041 Y
Mohamed	
Salem o/	
Haye	15045 (
El Hacen o/	
Aloueimine	151171
Biram o/	
H'Meida	162431
Khulih o/	
Louly	30 681
Sidi Mohamed	
o/ Med. Salem	31407 N
El Mounir o/	
Med. O/ Tolba	31609 C
Moulage Ahme	d
o/ flasni	31890 N
Hademine o/	
Kharchy	318911
Med Lemine	
o/Lemame	32468 6
Sidi Med o/	
Esseyssah	31384 \
Yahya o/	
Mayaba	39793 €

ART. 2. - Le présen Officiel.

ARRETE CONJOII portant autorisation privé d'enseigneme dénommé "Ecole Pri

ARTICLE PREMIER en 1935 à Souffi mauritanienne, dom ouvrir à Sélibaby u privé fondamental d Privée El Bechir" à S

ART. 2. - Toute infra 82 - 015 bis du 12 fév dudit établissement.

ART. 3. - Les secréta l'Intérieur, des Post l'Education Nationa le concerne, de l'exé communiqué parto Journal Officiel.

# Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et de

#### ACTES DIVERS

ARRÈTÈ nº 613 du 7 novembre 1990 portant nomination et titularisation d'un ingenieur principal.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur El Moustapha ould Mohamed El Moctar, né en 1963 à Boumdeid, de nationalité mauritanienne, affecté et nommé au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, depuis le 16/01/90, titulaire d'un diplôme de Master of Science (ingénieur mécanicien) délivré par l'Institut de Mécanique Auto de Mouscou (URSS), est nommé et titularisé ingénieur principal de génie civil et des techniques industrielles, de 2ème classe, ler échelon, indice 900, AC néant, et ce à compter de la même date.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 289 du 18 juin 1991 portant nomination et titularisation d'un ingénieur des travaux de l'économie rurale.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Sid'Ahmed ould Abghari, né en 1964 à guerrou (suivant la déclaration de naissance n° 14 établie par le préfet de Guerrou le 20 juin 1980 au nom de l'intéressé de nationalité mauritanienne, titulaire de diplôme de Technical Institut of Agriculture de l'Université de Bagdad (Irak), est , à compter du 27 avril 1991 nommé et titularisé ingénieur des travaux de l'économie rurale de 2ème classe, ler échelon, (indice 620), AC néant

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 290 du 19 juin 1991 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohameden ould Abdellahi, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 04 janvier 1988, est, à compter du 17 février 1990, titularise professeur licencié 1° échelon, (indice 810) AC un an.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 291 du 19 juin 1991 portant rectificatif de l'arrêté n° 367 du 17 mai 1990 portant intégration d'un attaché d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 367 du 17 mai 1990, portant nomination et titularisation de Monsieur Ahmed Fall ould Hemody, sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de . Attaché d'administration générale 2ème classe 4° échelon (indice 740 AC néant.

Lire\_: Attaché d'administration génerale (option gestion des hopitaux) 2ème classe 4" échelon (indice 740) AC néant. Le reste sans changement.

Arr. 2. - Le présent arrêté sers publié au Journal Officiel. ARRETÉ n° 292 du 27 jui et titularisation de certain physique et sportive.

ARTICLE PREMIER. - Les for suivent, titulaires du dip Formation des Cadres de compter du ler juillet 199 professeurs d'éducation échelon (indice 810), AC:

80-03 Mohamed Ma maître d'éduca 6° échelon, tind 1990 ; 79-207 Diop Medour

physique et sp 750 depuis le 23 83-25 Abbass Dia, m et sportive, 4° le 14 juin 1989.

ART. 2. - Le présent arrêt Officiel.

ARRÈTE n° 296 du 29 juir en position de stage d'un pre

ARTICLE PREMIER, - ll est janvier 1991 à la mise Monsieur El Hassen ould qui a terminé sa formation

ART. 2. - L'intéressé est, à remis à la disposition du' Nationale.

ART. 3. - Le présent arrêt Officiel.

ARRÈTÉ nº 297 du 29 jui et titularisation d'un pro Normale Supérieure.

ARTICLE PREMIER. - Ma Mohamed Salem, née en 1 la déclaration de naissanc établie par le préfet de l'intéressée) de nationalité d'un certificat d'aptiti l'enseignement secondai Supérieure de Nouakchott, 1991, nommée et titu l'enseignement secondaire, AC néant.

ART, 2. - Le present arrêt Officiel ARRÈTÉ n° 299 du 29 juin 1991 portant licenciement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Babah ould Abde, contrôleur des techniques aérospatiales, 2ème classe, 7° échelon, (indice 720), est, à compter du 1er mars

1979 licencié de s disponibilité accordée 1978 mettant l'intéres

ART. 2. - Le présent Officiel.

# Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

#### ACTESDIVERS

ARRÊTÉ nº R-116 du 20 juin 1991 portant ouverture d'un cabinet médical à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Docteur Mohamed Salem ould Zein est autorisé à ouvrir un cabinet médical à Nouakchott, BMD lot n° 48, Avenue Kenedy.

ART. 2. - Ce cabinet est placé sous sa responsabilité technique et y exercera sont art en dehors des heures normales du travail

technique et y exercera sont art en dehors des heures normales du travail. L'intéressé est soumis dans le cadre de l'exercice à titre privé de sa profession aux obligations de l'ordonnance n° 88-143 du 19 octobre 1988 relative à l'exercice de la profession de médecin, pharmacien et chirurgien dentiste.

ART. 3. - Nonobstant les sanctions pénales prévues pour l'exercice illégal des professions médicales, le non-respect des conditions prévues par les ordonnances n° 87-307 du 15 décembre 1987, 88-143 du 18 octobre 1988 et les textes pris pour leur application, notamment l'arrêté n° 058 du 7 avril, est suceptible d'entrainer, soit, la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée, soit le retrait définitif de l'autorisation, et si l'infraction commise est préjudiciable à la bonne marche de l'établissement concerné.

ART. 4. - Le wati de N du ministère de la S l'inspecteur général d Médecine Hospitalièr le concerne, de l'exécu publié au Journal Offi

ARRÊTÉ n° 294 du 2 d'un directeur des étu Publique.

ARTICLE PREMIER. - M professeur technique nommé à compter du études de la filière f Santé Publique.

ART. 2. - Le secrétai Santé et le directeur Publique sont chargé de l'exécution du pré Journal Officiel.

# Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamic

# ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ nº R-111 du 10 juin 1991 portant ouverture d'instituts islamiques dans les wilayas de Nouakchott, du Trarza et du Hodh El Gharby.

ARTICLE PREMIER. - Messieurs Eleya ould Cheikh Mohamed El Moustapha, directeur de l'Institut "El birre" pour la récitation du Coran et les sciences islamiques à El Mina (Nouakchott), Isselmou ould Mohamed Mahmoud, directeur de l'Institut "El Hagh" pour l'enseignement des sciences réligieuses à El Mina-Nouakchott, Ahmed Habiboullah ould Moumane, directeur de l'Institut "El Ourwethou El Outhgha" à Nouakchott, Yahya ould Ahmed Maloum, directeur de l'Istitut Islamique "d'Ibn Talamid" à Nouakchott, Cheikh Tourad ould Cheikh Taleb Bouya, directeur de l'Istitut "Cheikh Saad Bouh" à Némjatt (wilaya du Trarza), Moustapha ould Abdi,

directeur de l'Institt Tintan (wilaya du Ho ouvrir des instituts dispensées différe linguistiques.

ART. 2. - Ces institut modernes et technique

ART. 3. - Les directeu la supervision culture

ART. 4. - Le secrétai culture et de l'Orient Nouakchott, du Trar chargés, chacun en c du présent arrêté qui

# Ministère de l'Information

#### ACTES DIVERS

DÉCRET nº 91-085 du 14 mai 1991 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Information.

ARTICLE PREMIER sont nommés, au ministère del'Information:

#### CABINET DU MINISTRE

- Conseiller technique: Monsieur Mohamed Salem ould Bouke, Ecrivain-Journaliste.
- Contrôleur administratif: Monsieur Medellah ould Bellal, Ecriváin-Journaliste.
- Attaché de cabinet : Monsieur Mohamed Yewgui ould Cheikh, Economiste.
   Chef service de la Traduction : Monsieur
- Chef service de la Traduction : Monsieur Mohamed Abdellahi ould Ahmed, Professeur.

## DIRECTION DU CINEMA

- Directeur : Monsieur Diabira Bakary, Ecrivain-Journaliste.
- Chef du service de la Publicite : Monsieur Ba Mamadou, Ecrivain-Journaliste.

# DIRECTION DE L'INFORMATION

- Chef du service des Etudes et de la Planification: Monsieur Ahmedou ould El Khad, Agent auxiliaire
   DIRECTION DES RELATIONS EXTERIEL LIER
- Chéf du service de la Presse Etrangere Monsieur Cheikhna ould Ahmed, Reporter-Journaliste.

# ETABLISSEMENTS SOUS TUTELLIE IMPRIMERIE NATIONALE:

- Directeur Général : Monsieur Ba Abdoul Fetah, Ingénieur Informaticien
- Directeur General Adjoint : Monsieur Talebould Jiddou, Ecrivain-Journaliste

ART. 2. - Le présent décret qui prend effet a compter du 14 février 1991 sera publié au Journal Officiel.

ARRETE nº 282 du 16 j du président et des m Nationale de Censure de Vidécet des Documents I

ARTICLE PREMIER. Sont deux ans, président et l'Nationale de Censure de Vidéo et des Docume application de l'article 1 mai 1986.

# Président :

 Mohamed Sa du ministre d

## Membres :

- Diahira Bak de la Publicit
- MIIe. Lemina ministère de Télécommun
  - Mahjoub ou Culture;
- Souleymane Cinéma La exploitants o vidéo cassetta
- Wane Ibrahii au ministère représentant

ART. 2. Le présent dispositions antérieures celles de l'arrêté n° R-178

Aur. 3 Le secrétaire l'Information est chargé arrêté qui sera publié au-